



PRÉFET  
DES DEUX-SÈV

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

## DETR

### Année 2021

# Sommaire

<b>Mode d'emploi de la DETR</b>	<b>p.</b>	<b>3</b>
<b><u>A – Catégories éligibles :</u></b>		
<b>1 - Accompagner la transition écologique</b>	<b>p.</b>	<b>4</b>
1.1 Réduire la consommation énergétique des bâtiments publics		
1.2 Développer les mobilités douces		
1.3 Réduire la dépendance aux énergies fossiles dans l'espace public.		
<b>2 - Développer le dynamisme des territoires</b>	<b>p.</b>	<b>5</b>
2.1 Maintenir et développer les services d'inclusion sociale	p.	5
2.2 Favoriser le développement économique, emploi, création ou poursuite d'activités	p	6
2.3 Maintenir ou développer les services marchands en milieu rural	p.	6
<b>3 - Favoriser l'environnement, la sécurité et le cadre de vie</b>	<b>p.</b>	<b>7</b>
3.1 Valoriser l'environnement et le cadre de vie	p.	7
3.2 Promouvoir les activités touristiques, culturelles et de pleine nature	p.	8
3.3 Garantir la sécurité	p.	9
3.4 Créer et moderniser les équipements sportifs	p.	10
<b>4 - Accompagner l'enfance et la jeunesse</b>	<b>p.</b>	<b>11</b>
4.1 Soutenir les équipements scolaires	p.	11
4.2 Renforcer l'accueil des jeunes populations	p.	12
<b>5 - Entretien du patrimoine communal ou intercommunal</b>	<b>p.</b>	<b>13</b>
5.1 Construire ou réhabiliter les édifices communaux et intercommunaux	p.	13
5.2 Aménager ou entretenir les aires d'accueil des gens du voyage	p.	14
<b><u>B – Modalités d'attribution de la DETR :</u></b>		
<b>6 - Définition de l'assiette d'aide</b>	<b>p.</b>	<b>15</b>
<b>7 - Quand et comment présenter votre demande d'aide ?</b>	<b>p.</b>	<b>16</b>
<b>8 - Comment percevoir l'aide ?</b>	<b>p.</b>	<b>18</b>
<b>9- Quels délais pour réaliser l'opération ?</b>	<b>p.</b>	<b>19</b>
<b>10 - Pour vous aider</b>	<b>p.</b>	<b>20</b>

# Mode d'emploi de la DETR

Une collectivité peut solliciter le concours de la DETR pour réaliser un projet répondant aux critères d'éligibilité qui vous sont présentés dans le recueil ci-après (pages 4 à 20). Dans chacune de ces rubriques et pour chaque catégorie d'opération, le taux de subvention maximal ainsi que la fourchette de la subvention pouvant être sollicitée sont mentionnées.

Toutes les précisions sur les conditions de présentation du dossier, d'attribution de la subvention de la DETR et de versement de l'aide sont exposées dans la dernière partie du recueil.

Les modalités d'éligibilité des porteurs de projets sont fixées en application de l'article L. 2334-33 du Code Général des collectivités territoriales :

les communes des Deux-Sèvres dont la population n'excède pas 2.000 habitants et celles dont la population est supérieure à 2.000 habitants mais n'excède pas 20.000 habitants, dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes métropolitaines de la même strate,

les communes nouvelles, dans les trois années suivant leur création, issues de la transformation d'un EPCI ou de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion ; à titre dérogatoire, il pourra être fait droit à plusieurs demandes déposées la même année ;

les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants

les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre des Deux-Sèvres sauf ceux qui répondent aux trois conditions cumulatives suivantes: disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants, comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement ;

Les subventions de l'État, allouées notamment au titre du FISAC ou au titre des crédits patrimoine de la DRAC, ne sont pas cumulables avec la DETR. La liste exhaustive des subventions concernées par cette exclusion tout comme, les informations et documents utiles sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État, rubrique « Collectivités territoriales » - dossier « DETR » (article R 2334-19 du CGCT-Annexe VII du CGCT).

Lorsque le projet se situe en périmètre protégé, site patrimonial remarquable, secteur sauvegardé, abords de Monuments Historiques, relevant de la compétence du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine, l'avis du service est requis au stade de l'avant projet,

Lors de l'instruction du dossier, certains paramètres peuvent être examinés :

- les éventuelles annulations d'opération ayant conduit à la perte de crédits ou les dépassements du seuil des 80% ayant conduit au reversement de trop perçu sur les deux années précédant l'exercice
- la situation budgétaire du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération, notamment lorsque la collectivité est inscrite en réseau d'alerte.
- Le non démarrage de l'opération : les travaux ne peuvent être engagés avant la date de réception de la demande de subvention, une attestation validant ce dépôt est transmis au maître d'ouvrage par les services de la Préfecture (cette attestation ne vaut pas attribution de la subvention). En outre, **les travaux ne doivent pas avoir été achevés avant la date de l'arrêté attributif de subvention.**

# Accompagner la transition écologique

La thématique transition écologique est transverse aux différents axes d'intervention et catégories d'opérations éligibles à la DETR.

## 1.1 – Réduire la consommation énergétique des bâtiments publics

### Opérations éligibles

Peuvent être aidés les projets :

- les travaux visant à diminuer la consommation énergétique de bâtiments publics notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, solaire thermique, géothermies, biomasse...)
- les aménagements permettant de diminuer la dépendance aux énergies fossiles et les consommations d'énergie
- les interventions ciblées pour améliorer le confort d'été et limitant le recours à la climatisation (îlots de fraîcheur ...)

## 1.2 – Développer les mobilités douces

- création de pistes cyclables
- cheminements mixtes

## 1.3 – Réduire la dépendance aux énergies fossiles dans l'espace public

-

### Taux et conditions d'intervention

**Le taux d'intervention est compris entre 20 et 40%** du coût HT de la dépense subventionnable.

**Plafond de la subvention : 300 000 €**

## Développer le dynamisme des territoires

### 2.1 – Maintenir et développer les services d'inclusion sociale

#### Opérations éligibles

Peuvent être aidés les projets :

- de création d'espaces France Services,
- de bornes d'accueil à distance (administration électronique)
- d'aménagement d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives (accès aux téléprocédures relatives à la pré-demande en ligne de CNI et de passeport)
- de création de maisons médicales pluridisciplinaires

#### Taux et conditions d'intervention

- **Le taux d'intervention est compris entre 20 et 40 %** du coût HT de la dépense subventionnable

- **Plafond de la subvention : 300 000 €**

**Sauf pour :**

- Bornes d'accueil à distance : **20 000 €**
- Aménagement d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives :  
**15 000 €**



- **L'aménagement d'espaces numériques comprend les travaux d'aménagement des locaux et l'acquisition de matériels informatiques (ordinateur, imprimante, scanner) pour les communes qui ne sont pas équipées d'une station de recueil et les EPCI à fiscalité propre, maîtres d'ouvrage de France Services.**

- les projets de maisons médicales pluridisciplinaires, les centres de santé doivent avoir obtenu la validation explicite du **comité départemental et du comité régional de l'ARS**.

- les MSP portés par des communes, dès lors qu'elles auront obtenu l'avis favorable des comités départementaux et régionaux, peuvent prétendre au même taux et conditions d'intervention à ceux accordés aux communautés de communes. Les porteurs doivent exercer la compétence MSP.

## 2.2 – Favoriser le développement économique, l'emploi, la création ou la poursuite d'activités

### Nature des travaux

Peuvent être aidés les projets :

- de "micro-pépinières", ateliers-relais permettant le démarrage de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises récemment créées, par la mise à disposition de moyens dans des conditions préférentielles
- d'équipements destinés à rassembler en un même lieu des services publics ou privés concourant à la création d'emplois ou d'activités
- d'acquisition et de réhabilitation de bâtiments industriels ou tertiaires existants et inoccupés
- d'acquisition et de construction de bâtiments sur un ancien site industriel en friche
- d'équipements permettant des projets d'insertion par l'activité économique

### Taux et conditions d'intervention

**Le taux d'intervention est compris entre 20 et 40%** du coût HT de la dépense subventionnable.

**Plafond de la subvention : 300 000 €**

Le dossier comportera une note d'analyse de la viabilité du projet.



- Les bâtiments seront destinés à héberger des entreprises qui en seront locataires ou les rachèteront à la collectivité dans le respect du régime des aides aux entreprises applicables aux collectivités territoriales.

- pour les deux premières rubriques, outre la création d'emplois qu'il suscite, ce type de « parrainage » doit continuer à éviter les défaillances des nouvelles entreprises pendant leurs premières années d'existence.

## 2.3 – Maintenir ou développer les services marchands en milieu rural

### Nature des travaux

Peuvent être aidés les projets :

- projet ou opération comprenant création, extension, rachat ou de réhabilitation d'un commerce ou d'un service indispensable au maintien de la vie économique et sociale locale (café, épicerie, multiservices...) implanté en centre bourg, y compris le logement afférent, (pas de délocalisation du commerce à l'extérieur du centre bourg).

### Taux et conditions d'intervention

**Le taux d'intervention est compris entre 20 et 40%** du coût HT de la dépense subventionnable

**Plafond de la subvention : 300 000 €**



- l'attribution de la subvention se fait uniquement à la collectivité
- seuls les projets situés en Centre Bourg sont éligibles

## Favoriser la qualité de l'environnement, la sécurité et le cadre de vie

### 3.1 — Valoriser l'environnement et le cadre de vie

#### Nature des travaux

Peuvent être aidés les projets :

- de mise en valeur du patrimoine, des sites naturels, des espaces publics
- d'aménagement des centres bourgs
- d'acquisition de parcelles foncières dans le cadre d'une opération de revitalisation de centre bourg pour mise à bail d'un organisme HLM dans un délai maximum de 3 ans ou dans un programme partenariat avec l'établissement public foncier
- de transformation de terrains bruts en terrains aménagés constructibles donnés à bail à des opérations HLM dans le cadre d'une opération de revitalisation de centre bourg.

#### Bâtiments ou travaux exclus

Ne peuvent être aidés à ce titre :

- les parkings et espaces de stationnement à l'exception des stationnements pour les personnes à mobilité réduite
- les travaux de voirie
- les seuls enfouissements de réseaux (électricité, eau, assainissement ou téléphonie)

#### Taux et conditions d'intervention

**Le taux d'intervention est compris entre 20 et 40%** du coût HT de la dépense subventionnable

**Plafond de la subvention : 300 000 €**



- la mise en valeur des espaces publics et les aménagements de bourgs doivent être conduits dans le cadre d'une démarche globale, orientée par le Plan de mise en Accessibilité des Voiries et des Espaces publics (PAVE) pour les communes de plus de 1000 habitants



## 3.2 — Promouvoir les activités touristiques, culturelles et de pleine nature

### Nature des travaux

Peuvent être aidés les projets :

- de réalisation d'équipements publics ou de travaux de mise en valeur de sites du patrimoine traditionnel permettant un développement des activités dans les domaines touristique, culturel ou de pleine nature
- les travaux visant à améliorer l'isolation des bâtiments, l'autonomie énergétique et une moindre dépendance aux énergies fossiles dans le respect de la valeur patrimoniale des bâtiments.

Ne peuvent être aidés à ce titre : l'aide de la DETR est exclusive d'une subvention accordée par le ministère de la culture.

### Taux et conditions d'intervention

**Le taux d'intervention est compris entre 20 et 40%** du coût HT de la dépense subventionnable

**Plafond de la subvention : 300 000 €**



- la voirie d'accès au site n'est pas éligible.

### 3.3 – Garantir la sécurité

#### Nature des travaux

Peuvent être aidés les projets :

- sécurisation des ouvrages d'art (pont...) relevant de la compétence des communes et des intercommunalités,
- de sécurité routière visant à améliorer la sécurité en agglomération et favorisant les modes de déplacement doux par l'installation de dispositifs de sécurisation (chicanes, ralentisseurs, plateaux surélevés, dispositifs lumineux, pistes cyclables... ) intégrant une prise en compte globale des différents usagers de la voie publique
- du 1<sup>er</sup> équipement de défense incendie, identifié dans le cadre du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- rénovation et sécurisation du patrimoine protégé et non protégé en péril
- dans le cadre du pacte capacitaire, les investissements nécessaires pour faire cesser une rupture capacitaire des services d'incendie et de secours ou favoriser une stratégie de mutualisation.

#### Bâtiments ou travaux exclus

Ne peuvent être aidés à ce titre :

- *le renouvellement des installations de défense incendie existantes*
- *les travaux de création et/ou de réhabilitation de voirie réalisés à titre principal*
- *les parkings et espaces de stationnement à l'exception des stationnements pour les personnes à mobilité réduite*
- *le renouvellement ou la réfection des équipements de sécurité routière en agglomération*

#### Taux et conditions d'intervention

**Le taux d'intervention est compris entre 20 et 40 %** du coût HT de la dépense subventionnable

**Plafond de la subvention : 300 000 €**



- les travaux de réparations des ouvrages d'art doivent être liés à la sécurité de l'édifice

- les travaux de sécurité routière doivent obligatoirement être justifiés par un diagnostic accidentologie ou une notice explicative détaillée

- les travaux susceptibles d'avoir un impact sur une route départementale devront faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil départemental

## 3.4 – Créer ou moderniser les équipements sportifs

### Nature des travaux

*Équipements communaux ou intercommunaux* : construction neuve, extension, réhabilitation ou restructuration complète d'un édifice existant

### Opérations éligibles

- équipements sportifs couverts, terrains sportifs de grands jeux (*football, rugby*) et locaux annexes
- aires de sports non couvertes, aires de jeux et équipements annexes
- piscines couvertes ou de plein air

### Taux et conditions d'intervention

**Le taux d'intervention est compris entre 20 et 40%** du coût HT de la dépense subventionnable

**Plafond de la subvention :**

- Équipements sportifs couverts, terrains sportifs de grands jeux et locaux annexes : **300 000 €**
- Aires de sport non couvertes, aires de jeux et équipements annexes : **40 000 €**
- Piscines couvertes ou de plein air : **300 000 €**



- Seules les projets des communautés de communes sont éligibles dans la catégorie « création de piscines couvertes ou de plein air ».

- l'aménagement des abords immédiats de l'édifice construit ou réhabilité relève des dépenses éligibles à l'exception des parkings, de la voirie d'accès et des trottoirs (seul le stationnement pour les personnes à mobilité réduite sera pris en compte)

## Accompagner l'enfance et la jeunesse

### 4.1 — Soutenir les équipements scolaires

#### Opérations éligibles

Peuvent être aidés les projets :

- de construction ou de réhabilitation de classes, salles informatiques, bibliothèques, salles de repos, restaurants scolaires, gros équipements pour la cuisine, gros travaux pour des équipements scolaires (couloirs, sanitaires, préaux), aménagement d'aires de jeux scolaires
- de travaux de rénovation du bâtiment visant à améliorer l'isolation des bâtiments, l'autonomie énergétique des bâtiments publics et une moindre dépendance aux énergies fossiles
- de projets permettant d'offrir aux élèves des conditions d'apprentissage améliorées en réduisant notamment le nombre d'élèves à 24 par classes en grande section, CP et CE1
- de travaux rendus nécessaires par l'abaissement à 3 ans de la scolarité obligatoire
- de travaux d'investissement liés à l'inclusion d'élèves en situation de handicap (unités locales d'inclusion scolaire)
- de première acquisition de matériels informatiques dans des classes n'en étant pas pourvues (ordinateurs, tableaux blancs interactifs, vidéoprojecteurs)

Ne peuvent être aidés à ce titre :

- l'acquisition de matériels pour des classes déjà dotées d'équipements informatiques
- la maintenance et la formation

#### Taux et conditions d'intervention

**Le taux d'intervention est compris entre 20 et 40%** du coût HT de la dépense subventionnable

#### **Plafond de la subvention**

Construction, réhabilitation, aménagement (opérations d'investissements) : 300 000 €

Première acquisition de matériels informatiques: 10 000 €



- les installations préfabriquées doivent être justifiées par une urgence
- matériels informatiques : sont comptés les accessoires et l'installation du matériel (1 par classe)
- l'aménagement des abords immédiats de l'édifice construit ou réhabilité relève des dépenses éligibles à l'exception des parkings, de la voirie d'accès et des trottoirs (seul le stationnement pour les personnes à mobilité réduite sera pris en compte)

## 4.2 – Renforcer l'accueil des jeunes populations

### Opérations éligibles

Peuvent être aidés les projets :

- de construction ou de réhabilitation de locaux destinés à l'accueil périscolaire
- de construction ou de réhabilitation de centres d'hébergement pour l'enfance et la jeunesse
- de construction ou de réhabilitation de locaux d'accueil de centres de loisirs sans hébergement
- de construction ou de réhabilitation de locaux destinés à la petite enfance

### Taux et conditions d'intervention

**Le taux d'intervention est compris entre 20 et 40%** du coût HT de la dépense subventionnable

**Plafond de la subvention : 300 000 €**



- l'aménagement des abords immédiats de l'édifice construit ou réhabilité relève des dépenses éligibles à l'exception des parkings, de la voirie d'accès et des trottoirs (seul le stationnement pour les personnes à mobilité réduite sera pris en compte)

## Entretenir le patrimoine communal ou intercommunal

### 5.1 Construire ou réhabiliter les édifices communaux ou intercommunaux

#### Nature des travaux

*Édifices communaux ou intercommunaux* : construction neuve, extension, réhabilitation ou restructuration d'un édifice existant

#### Bâtiments ou travaux exclus

Ne peuvent être aidés à ce titre :

- ⇒ *les bâtiments classés ou inscrits* (sous réserve d'un refus de subvention par le Ministère de la Culture)
- ⇒ *les travaux d'entretien courant des édifices* (ravalement de façades, réfection simple des peintures ou papiers peints, remplacement des seules huisseries ...)

#### Opérations éligibles

- mairies
- locaux administratifs, locaux techniques
- halles
- casernes de gendarmerie (hors logements)
- édifices culturels
- aménagements de logements locatifs à l'initiative des communes
- ateliers municipaux
- locaux affectés à la vie associative (ex : salle des fêtes, foyers de jeunes...)
- petit patrimoine architectural non classé (fontaines, puits, lavoirs....)
- cimetières

#### Taux et conditions d'intervention

**Le taux d'intervention est compris entre 20 et 40%** du coût HT de la dépense subventionnable

**Plafond de la subvention : 300 000 €**



- l'aménagement des abords immédiats de l'édifice construit ou réhabilité relève des dépenses éligibles à l'exception des parkings, de la voirie d'accès et des trottoirs (seul le stationnement pour les personnes à mobilité réduite sera pris en compte)

## 5.2 — Aménager ou entretenir les aires d'accueil des gens du voyage

Nature des travaux

- Aires d'accueil des gens du voyage : rénovation ou réhabilitation
- Projets tendant à la sédentarisation des gens du voyage : rénovation ou réhabilitation des terrains familiaux, à vocation locative, réalisés par les collectivités territoriales

Bâtiments ou travaux exclus

Ne peuvent être aidés à ce titre :

- les petits travaux bénéficiant d'une prise en charge au titre des crédits de fonctionnement dans le cadre du Schéma Départemental des Gens du Voyage

Taux et conditions d'intervention

**Le taux d'intervention est compris entre 20 et 40%** du coût HT de la dépense subventionnable

**Plafond de la subvention : 300 000 € pour les communautés de communes.**

## Définition de l'assiette d'aide

### Nature des dépenses éligibles

Les dépenses d'investissement et frais d'ingénierie de projet répondant aux critères définis dans les rubriques présentées dans le recueil et correspondant à l'assiette subventionnable exposée ci-après :

#### coûts de travaux

dépenses liées à l'acquisition d'équipements, fixés au sol ainsi que des gros équipements de service dans les structures d'accueil collectif et commerces de proximité, imputables à la section d'investissement au titre des immobilisations, dans le cadre des projets de réhabilitation du bâti les accueillant ;

frais d'études (ingénierie, A.P.S., A.P.D., étude d'impact, étude de maîtrise de la consommation énergétique et des approvisionnements en énergie des bâtiments publics, étude de qualité des sols, etc...). Outre les prestations de service imputées au même compte d'opération que la dépense principale de travaux, la DETR peut financer en tant que telles les études de faisabilité d'un projet et toutes prestations intellectuelles d'aide au montage d'un projet dès lors qu'il s'agit de frais externes. Les frais de structure, relevant des dépenses de fonctionnement de la collectivité, sont inéligibles.

dépenses de mise en œuvre du chantier, correspondant à des prestations de services liées directement à la réalisation des travaux et imputés au même compte d'opération que la dépense principale de travaux

frais d'acquisition à la condition qu'ils ne constituent que la part minoritaire du coût d'un projet incluant la réalisation effective de travaux, et dans la limite des règles fixées par la commission d'élus, pour certaines opérations à caractère économique. Les frais d'acte et droits de mutation sont exclus de l'assiette subventionnable

Les frais d'acquisition nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement au dépôt de la demande de subvention peuvent être inclus dans l'assiette de subvention

travaux réalisés en régie : Sont pris en compte sur la base de la facturation des matériaux et de la location du matériel, ainsi que le cas échéant, sur le fondement d'une évaluation du coût horaire de la participation du personnel territorial (à l'exception des missions intellectuelles ou d'étude). Cette évaluation doit être certifiée par le président et correspondre précisément au montant qui sera inscrit par écriture au compte 23 d'immobilisation.



Les montants des postes de dépense ne doivent pas être arrondis

### Dispositions spécifiques relatives au taux de subvention et à l'attribution

Les taux de subvention ne peuvent être inférieurs à 20 % et les attributions ne peuvent être inférieures à 1000 €

Les communes nouvelles pendant les trois premières années suivant leur création peuvent bénéficier, si leur projet est retenu, d'une majoration susceptible de porter le taux à 40% du montant de la dépense subventionnable.

Les communes manifestement défavorisées au regard de leurs ressources évaluées selon des indicateurs objectifs (critères financiers tels que le potentiel fiscal par habitant, le revenu par habitant...) feront l'objet d'une attention spécifique.

Un montant maximum de subvention à hauteur de 400 000 € pourra être retenu pour les communes inscrites dans le dispositif « Petites Villes de demain » dont les projets répondent aux priorités de l'État en matière d'accès au soin, d'accès aux services, de revitalisation des centres bourgs, d'amélioration du service rendu à l'utilisateur et pour les aménagements urbains destinés à réduire les effets de la chaleur en été, à réduire la dépendance aux énergies fossiles et la consommation d'énergies.



## Quand et comment présenter votre demande d'aide?

### Composition du dossier

Le dossier de demande doit comprendre :

l'imprimé de demande de subvention

une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée et les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation de l'opération

les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation de l'opération

la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues

une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet

un programme de travaux et devis estimatifs détaillés établis par une entreprise si les travaux ne sont pas effectués en régie, par un EPCI pour le compte de ses communes membres dans le cadre d'un schéma de mutualisation sur délibération du conseil communautaire précisant l'intérêt de cet offre de service et les modalités de calcul à prix coûtant, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT ou par l'agence technique départementale le cas échéant ;

- En fonction de la nature du projet :

le plan de situation, le plan cadastral et le plan de masse

une photo du bâtiment pour les projets de réhabilitation du bâtiment et/ ou des espaces publics

l'attestation de dépôt de l'autorisation d'urbanisme requise pour les projets de construction ou de réhabilitation bâtementaire

l'avis du SDAP lorsque le projet se situe dans un périmètre/site/secteur relevant de la compétence de ce service

le justificatif de propriété

l'autorisation du Conseil départemental si le projet impacte une route de sa compétence

un rapport d'accidentologie en cas de zone accidentogène ou une notice explicative motivée et détaillée *pour les travaux de sécurité routière*

le dossier technique amiante, obligatoire *pour les projets de rénovation des bâtiments construits avant le 01/07/1997*, conformément au dispositif réglementaire en vigueur ou le diagnostic attestant l'absence d'amiante –

le diagnostic de performance énergétique *pour les projets de rénovation des bâtiments* qui intègrent une rénovation thermique sur tout ou partie des bâtiments

l'arrêté d'approbation de l'AdA'P ou, à défaut, l'attestation d'accessibilité transmise au préfet

le PAVE *pour les projets de mise en accessibilité des voiries et espaces publics* pour les communes de plus de 1000 habitants

### Un dépôt des dossiers le plus tôt possible

Les dossiers, **à déposer en deux exemplaires**, doivent être adressés ***le plus tôt possible*** à la préfecture des Deux-Sèvres, direction des collectivités locales et du contrôle de légalité, bureau des dotations et des subventions pour l'arrondissement de Niort, ou en sous-préfecture pour les arrondissements de Bressuire et Parthenay.

Le dépôt des dossiers par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-detr@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-detr@deux-sevres.gouv.fr) est préconisé **par le biais de la plateforme MELANISSIMO**. Un tutoriel d'utilisation de cette plateforme vous est adressé en pièce jointe.

### Commencement d'exécution de l'opération

**Le commencement d'exécution de l'opération ne peut intervenir avant la date à laquelle le dépôt du dossier de demande est attesté par le Préfet.**

### Cumul avec d'autres aides publiques

Le cumul de la DETR avec d'autres aides publiques (Région, Département...) est autorisé dans la **limite de 80 % du montant de la dépense subventionnable** arrêtée lors de l'attribution de la subvention.

S'il est constaté, au moment du solde, que le total des aides publiques définitivement accordées au projet dépasse 80 % **de la dépense subventionnable**, le montant de la D.E.T.R. sera réduit afin de respecter ce plafond. C'est pourquoi, je vous invite à être particulièrement vigilant lorsque vous atteste des cofinancements obtenus notamment du Conseil Régional ou du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

En application de l'article L 1111-10 du CGCT, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du financement du projet.

Pour certaines catégories d'opérations des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le préfet lorsqu'il estime que

- pour les projets d'investissement en matière de rénovation du patrimoine non protégé des monuments protégés, elle est justifiée par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage.
- pour les projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, pour ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et pour ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, si son importance est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage.

## Comment percevoir l'aide ?

Le dossier fait l'objet d'un accusé réception qui autorise le commencement de travaux.  
Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes.  
Attention, l'accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

**Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (acceptation du devis, signature de l'acte d'engagement du marché).**  
Les études ou acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent donc être comprises dans l'assiette de la subvention. **Vous devez impérativement m'aviser par courrier de la date exacte de commencement d'exécution.**

Si votre projet est retenu, vous recevrez un arrêté attributif de subvention.

Si votre projet n'a pu bénéficier d'une subvention l'année N, il peut être maintenu éligible jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire suivant, sur demande expresse.. Le maintien du dossier ne vaut en aucun cas décision d'octroi de la subvention et engagement de l'Etat à le financer.

Si votre projet est rejeté, vous aurez le cas échéant, la possibilité de le proposer à nouveau l'année suivante à condition de ne pas avoir engagé la réalisation de l'opération.

Si vous abandonnez le projet, vous devez impérativement en informer les services de la préfecture dans les meilleurs délais.

Vous pouvez obtenir le paiement de la subvention :

par une avance de 30 % de son montant dès le début des travaux sur envoi, par vos soins, d'une attestation de commencement d'exécution des travaux accompagnée de l'ordre de service

par deux acomptes, n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention (y compris les 30 % d'avance) sur présentation des pièces justificatives des paiements effectués

pour le solde par renvoi des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire, président du syndicat ou de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement (décisions des co-financeurs).

**Attention :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Il en résulte que :

- si la dépense réelle justifiée par le maître d'ouvrage est inférieure à la dépense subventionnable mentionnée dans l'arrêté attributif, la D.E.T.R. sera calculée par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle,
- si la dépense réelle justifiée par le maître d'ouvrage est supérieure à la dépense subventionnable mentionnée dans l'arrêté attributif, la D.E.T.R. s'élèvera au montant maximum fixé dans l'arrêté.

## Quels délais pour réaliser l'opération ?

### Pour engager la réalisation du projet

Vous disposez d'un délai de 2 ans à compter de l'arrêté attributif dans lequel vous devrez notifier le début de réalisation de l'opération. Ce délai peut exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées être, sur votre demande, prorogé d'un an.

Vous devez **impérativement** faire part, par courrier, de la date de début des travaux qui conditionnera les délais de réalisation.

### Pour terminer la réalisation du projet

Vous disposez d'un délai de 4 ans après déclaration du commencement de l'opération pour achever les travaux. Aucun paiement ne pourra plus être sollicité après cette date.

## Pour vous aider

Toutes informations sont disponibles et les documents utiles peuvent être téléchargés sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, rubrique « Collectivités territoriales » - dossier « DETR » qui est à votre disposition à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr>

Pour toutes précisions, aides ou conseils, vous pouvez faire appel à Mesdames les Sous-Préfets, ainsi qu'aux services des Sous-Préfectures pour les arrondissements de Bressuire et Parthenay :

Mme Monique CROSLAND, Sous-Préfecture de Bressuire  
téléphone n° 05.49.08.67.49

Mme Christelle BARRÉ, Sous-Préfecture de Parthenay  
téléphone n° 05.49.08.69.28

A la Préfecture,

Mme Marie-Hélène BALABAUD  
téléphone n° 05.49.08.69.65

Vous pouvez également faire appel à :

Mme Marguerite DUMAS, chef de bureau des subventions et des dotations à la préfecture,  
téléphone n° 05.49.08.69.60

ou adresser une demande d'information par courriel aux l'adresses suivantes :

[pref-detr@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-detr@deux-sevres.gouv.fr) pour la préfecture

[sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr](mailto:sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr) pour la sous-préfecture de Bressuire

[sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr](mailto:sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr) pour la sous-préfecture de Parthenay